



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de CHAUCENNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETE

Sont déterminés comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de la commune

ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées sur la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.
- Les personnes inscrites au rôle communal des contributions directes même si elles ne sont pas domiciliées dans la commune

ARTICLE 2 : POLICE DU CIMETIERE

Une demande d'autorisation, effectuée en mairie, est obligatoire pour les inhumations, le dépôt d'urne dans une sépulture, le scellement d'une urne sur un monument ou dans la case d'un columbarium.

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du

lieu de décès ou de la mise en bière, ou sans l'attestation de crémation s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie et peuvent y être consultés aux horaires d'ouverture.

La commune ne dispose ni de conservateur, ni de fossoyeur, ni de gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations et aux travaux préalables réalisés par l'entreprise funéraire.

Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement de la police du cimetière, du respect de la loi, de la surveillance des travaux, de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière. Les animaux, hormis les chiens d'aveugle, n'y sont pas admis, même tenus en laisse.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés. Lors d'exhumations, un arrêté municipal interdira l'accès au cimetière.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, tout comportement inapproprié au lieu :

Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait de jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou son délégué.

ARTICLE 4 : VOLS OU ACTES DE VANDALISME AU PRÉJUDICE DES FAMILLES

La commune ne peut être rendue responsable pour des actes de vols ou de vandalisme qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Nul ne peut intervenir dans le cimetière pour des travaux sans autorisation de la commune

La demande de travaux, émise par le concessionnaire ou son ayant droit, devra être notifiée par écrit 48 h avant les travaux, et devra préciser la nature des travaux, le jour de l'intervention, le numéro de l'habilitation ainsi que les coordonnées de l'entreprise.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures, copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur concession ne devront pas dépasser, sans être inférieures aux dimensions hors toute semelle comprise de : pour 2m² concédés 1,40 mètre x 2.40 mètre, pour 4m² concédés 2 ,40 m x 2,40 m

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être mise à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

La hauteur des monuments érigés ne devra pas être supérieure à 1,50m.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION

1°) Attribution

La demande est établie par écrit, elle précise le nom des personnes pouvant en bénéficier, la durée, le nombre de places, l'emplacement dans le cimetière. La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues

2°) Délivrance

Le tarif est établi en fonction de la surface concédée et selon la durée 15 ans ou 30 ans pour les concessions en pleine terre, ou selon le nombre d'emplacements, 2 ou 4 urnes et pour une durée de 30 ans pour les concessions en columbarium.

Les concessions perpétuelles ne sont pas accordées.

Le conseil municipal fixe ces tarifs par délibération.

3°) Entretien

Les concessionnaires ou ayants droits ont l'obligation d'entretenir l'emplacement qui leur a été attribué afin de maintenir la décence et la sécurité dans le cimetière.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, la commune pourra entreprendre des poursuites envers les contrevenants.

4°) Renouvellement de la concession

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par la commune.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront y être effectués, Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement se faire au moment de la reprise des terrains par la commune.

Au cours de reprise de la sépulture, il sera proposé aux familles l'achat de la concession.

A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise du terrain. La décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. La famille devra enlever les signes funéraires dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. Il sera procédé ensuite à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire au frais de la famille.

ARTICLE 8 : INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation dans le caveau provisoire s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. L'utilisation du caveau provisoire sera gratuite.

L'inhumation dans le caveau provisoire sera de courte durée, ne devra pas excéder trois mois et uniquement pour les motifs suivants : l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir ou la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitives du corps.

A l'expiration du délai de trois mois, la commune fera inhumer le corps en terrain commun au frais de la famille.

ARTICLE 9 : COLOMBARIUM

Des columbariums divisés en cases indépendantes de 2 ou 4 emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

La concession en columbarium s'obtient pour une durée de 30 ans sur un emplacement déterminé par la commune, elle est renouvelable à échéance pour la même durée après paiement de la taxe fixée par le conseil municipal

Les concessionnaires de cases dans le columbarium ne peuvent apporter aucune modification à l'ouvrage à l'exception de la pose d'une plaque gravée au nom du défunt.

La famille reste propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

Le dépôt de fleurs pourra se faire devant chaque case du columbarium ou sur la tablette destinée à les recevoir lorsque celui-ci en est équipé.

Lors de reprises par la commune de concessions non renouvelées, à la fin du délai légal de 2 ans suivant la date d'échéance de la concession, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne cinéraire sera détruite. La demande de rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux sous réserve que la case soit vide et le monument remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement de la taxe ou de frais occasionnés.

ARTICLE 10 : CENDRES ISSUES DES CREMATIONS

Les urnes peuvent également être déposées dans un caveau ou scellées sur un monument funéraire. Ces opérations sont assimilables à une inhumation et répondent aux mêmes règles et aux mêmes procédures. En conséquence, le retrait d'une urne sera assimilé à une exhumation

Les urnes seront solidement scellées afin d'éviter les vols, l'utilisation de matériaux tels que le granit ou le marbre garantira l'intégrité des cendres, le système d'ouverture ne devra pas être accessible au public.

ARTICLE 11 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt, après autorisation de l'administration communale.

La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière est strictement interdite en dehors du jardin du souvenir.

Tout signe d'appropriation de l'espace est interdit à proximité du jardin.

ARTICLE 12 : OSSUAIRE

L'ossuaire sert à la récupération à perpétuité des restes mortels suite à la reprise d'une concession non renouvelée. Le nom des personnes mises à l'ossuaire est consigné dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 13 : EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser en mairie par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires

ARTICLE 14 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si elles le désirent la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

ARTICLE 15 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES :

En cas d'abandon manifeste d'une concession, la mairie peut constater cet état d'abandon. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par courrier du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation, dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis est affiché à la mairie et au cimetière. Le procès-verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession, l'état dans lequel elle se trouve, mentionnés la date de l'acte de concession, le nom des partis signataires et des défunts inhumés dans la concession.

Après un délai de trois ans à compter de la publication du procès-verbal d'abandon, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est notifié aux intéressés

avec indications des mesures qui seront prises.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 16 :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Règlement du cimetière approuvé : voté en séance du Conseil Municipal le 3 mai 2022

A Chaucenne, le 3 mai 2022

Le Maire

Bernard VOUGNON